

Direction départementale de la protection des populations

Grenoble, le 17 décembre 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT  
Téléphone : 04 56 59 49 21  
Mél : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

## Arrêté d'enregistrement N°DDPP-IC-2018-12-15

### SAS BERTRAND TP à BOUVESSE QUIRIEU

#### Station de transit et traitement de produits minéraux

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de BOUVESSE QUIRIEU ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « broyage concassage, criblage, ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes... » et fixant également (cf. article 1<sup>er</sup> du dit arrêté) les prescriptions applicables aux zones d'entreposage de produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non) ;

**VU** la demande présentée le 17 mai 2018 par la SAS BERTRAND TP, pour l'enregistrement d'une activité de transit de produits minéraux (rubrique 2515-1a : Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW, et rubrique 2517-1 : Station de transit, regroupement de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés

par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000m<sup>2</sup>) située sur la commune de BOUVESSE QUIRIEU au lieu-dit « Grand Pré », dans le cadre d'un projet d'extension de sa capacité de stockage, antérieurement sous le régime de la déclaration, et en vu d'implanter une installation de traitement de matériaux ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement des prescriptions n'est pas sollicité ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 8 juin 2018, précisant que le dossier est complet et régulier et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-07-16 du 24 juillet 2018, portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS BERTRAND TP ;

**VU** le registre mis à disposition à la mairie de BOUVESSE QUIRIEU pour recueillir les observations du public du 16 août 2018 au 13 septembre 2018 inclus, les certificats d'affichage et avis de publication ;

**VU** l'absence d'observation du public pendant la période de consultation du dossier d'enregistrement ;

**VU** l'absence de réception des délibérations des conseils municipaux de BOUVESSE QUIRIEU et SERRIERES DE BRIORD dans les délais réglementaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-09-23 du 24 septembre 2018 prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 6 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que ce projet relève d'une extension d'activité d'une station de transit existante déclarée à laquelle se joint une activité de broyage, concassage, que l'exploitant a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales applicables, et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a démontré la compatibilité de son projet avec les documents d'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a justifié de ses compétences techniques et financières ;

**CONSIDERANT** que le projet et les caractéristiques du site d'implantation ne justifient pas le basculement du dossier en procédure d'autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire et portée**

Les installations de la SAS BERTRAND TP (siège social : 12 rue de l'étang – 38390 BOUVESSE QUIRIEU), faisant l'objet de la demande susvisée, présentée le 17 mai 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BOUVESSE QUIRIEU, à l'adresse suivante : lieu-dit « Grand Pré »- 38390 BOUVESSE QUIRIEU.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### **ARTICLE 2 – Nature et localisation des installations**

#### **2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :**

<b>N° de la rubrique</b>	<b>Désignation des installations et activités</b>	<b>Capacité</b>	<b>Régime</b>
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 200 kW	206 kW	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> .	>10 000 m <sup>2</sup>	E

#### **2.2. Situation de l'établissement**

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, la parcelle cadastrale et le lieu-dit suivants :

<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Lieu-dit</b>
BOUVESSE-QUIRIEU	n°104-105-106-107-121	« Grand Pré »

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3 – Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 17 mai 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

### **ARTICLE 4 – Prescriptions techniques applicables - arrêté ministériel de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 ».

Le présent projet d'installation est ainsi entièrement régi par les prescriptions générales de l'arrêté du 26 novembre 2012 (cf. article 1<sup>er</sup> dudit arrêté),

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

**ARTICLE 6** - Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

**ARTICLE 7** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

**ARTICLE 8** - Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

**ARTICLE 9** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément aux articles R.512-46-25 et R.512-46-26 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur du site, dans les conditions fixées par l'article R.512-46-26 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

#### **ARTICLE 10 - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 11 - Publicité de la décision**

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de BOUVESSE QUIRIEU et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BOUVESSE QUIRIEU pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum d'un mois.

#### **ARTICLE 12 - Délais et voies de recours**

En application du I de l'article L.514-6 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans

un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2°. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 13** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 14** - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de BOUVESSE QUIRIEU sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS BERTRAND TP.

Fait à Grenoble, le **17 DEC. 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

  
**Philippe PORTAL**